

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres,**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (5351SMI)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
(18 septembre 2019)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet principal d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à l'utilisation des « radars tronçons ».

L'utilisation de ce type de radar, permettant de constater les dépassements de la limitation réglementaire de vitesse en mesurant la vitesse moyenne d'un véhicule entre deux points donnés, nécessite en effet d'établir avec certitude la distance du parcours concerné.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend ainsi introduire l'obligation de soumettre tout tronçon soumis à ce type de contrôle à l'approbation de l'autorité en charge de l'homologation des cinémomètres, en l'occurrence la Société Nationale de Certification et d'Homologation, qui devra procéder ou faire procéder à l'établissement de la distance du parcours sur base d'une méthode scientifiquement reconnue et applicable au niveau international.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal entend également opérer une modification ponctuelle aux annexes II-5, II-6 et II-7 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, afin de modifier le numéro de contact de la Police grand-ducale indiqué dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés en matière d'infractions routières.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI